

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 février 2014

PROCÉDURES DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN D'UNE CONDAMNATION PÉNALE DÉFINITIVE - (N° 1700)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL40

présenté par
M. Tourret, rapporteur

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 51, insérer la phrase suivante :

« Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de préciser que la transmission des pièces et actes du dossier demandée par les parties doit se faire, lorsque le dossier a été numérisé, sous un format numérique. Cette disposition permettra en outre de se conformer, en matière de révision, à la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.